

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une foi
Au nom du peuple Sénégalais !

COUR D'APPEL DE DAKAR

FLAGRANTS DELITS

**TRIBUNAL REGIONAL DE
DIOURBEL**

DU 29 NOVEMBRE 2012

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du Tribunal Régional de Diourbel (Sénégal) du **vingt neuf novembre deux mil douze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Monsieur [REDACTED]** juge au siège, Président, assisté de Messieurs **[REDACTED]** et **[REDACTED]**, juges au siège membres ;

En présence de Monsieur **[REDACTED]** substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de **Maître [REDACTED]**, Greffier,

A été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1) Monsieur le Procureur de la République demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du **[REDACTED]** ;

Et 2) : **[REDACTED]**, née en 2003 à Ndangalma, de **[REDACTED]** et de **[REDACTED]**, élève en classe de CP, domicilié chez ses parent ;

CR : **[REDACTED]**, né le 02 mars 1971 à Mbadiane (Lambaye) de **[REDACTED]**, commerçant, domicilié à Ndangalma ;

Partie civile comparant à l'audience concluant en personne ;

D'une part

Et : 1) **[REDACTED]** âgé de 19 ans, né à Koundara (Guinée) de **[REDACTED]**, bucheron, de passage à Ndangalma ;

Mandat de dépôt du [REDACTED]

Prévenu de pédophilie et d'attentat à la pudeur avec violence, prévu et puni par les articles 320 et 320 bis du Code pénal ;

Comparant et concluant à l'audience, en personne ;

D'autre part

Interpellé à l'audience du 08 novembre 2012, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé

[REDACTED] du Jugement

[REDACTED] du Parquet

**LE MINISTERE
PUBLIC**

Et: **[REDACTED]**

CR : **[REDACTED]**

(Partie civile)

CONTRE

NATURE DU DELIT

Pédophilie et attentat à la pudeur avec violence ;

Articles 320 et 320 bis
du Code pénal

DECISION

Voir dispositif

immédiatement mais l'affaire a été renvoyée pour comparution de la partie civile au 22 novembre 2012 où elle a été utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé que par procès-verbal sus énoncés, il avait fait comparaitre le prévenu par devant le Tribunal à l'audience dudit jour pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite il a été procédé à l'audition du témoin produit par le ministère public ;

Et le prévenu a été entendu, le Greffier a tenu note des déclarations et des réponses du prévenu ;

La partie civile [REDACTED], es-qualité de représentant de sa fille mineure [REDACTED] a déclaré se constituer partie civile, en a demandé acte au Tribunal qui le lui a octroyé mais a déclaré ne pas réclamer de dommages-intérêts ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense,

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire ;

Ouï la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions, les prévenus en leurs moyens de défense ;

Attendu que procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date [REDACTED] [REDACTED] a été attrait devant le tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Bambey le 28 octobre 2012 en tout cas avant prescription de l'action publique commis des gestes, attouchements, caresses à des fins sexuelles sur la personne [REDACTED] âgée de moins de 16 ans ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis un attentat à la pudeur avec violence sur la sus nommée ;

Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du code pénal ;

Sur l'action publique ;

Attendu que le 28 octobre 2012 la brigade de gendarmerie de Bambey a été saisie téléphoniquement par [REDACTED] pour lui informer que sa fille de 9 ans était victime de pédophilie et d'attentat à la pudeur commis sur elle par le nommé [REDACTED] dans la localité de Ndangalma;

Attendu que la fillette [REDACTED] entendue par la suite à l'enquête préliminaire et devant la barre et en présence de son civilement responsable, a soutenu que le 27 octobre après le dîner, elle s'était rendu avec sa sœur à une cérémonie de danse qui se tenait à la place publique du village, que sur les lieux

alors qu'elle était seule, une personne est venu lui demander d'aller lui acheter des bonbons, qu'elle soutient que devant son refus la personne connu par la suite sous le nom [REDACTED] lui a tenu par l'avant bras pour la trainer à la direction des broussailles jusque dans les limites périphériques de la contrée, qu'il lui a introduit dans les hautes herbes malgré ses cris, près d'un bâtiment inachevé ou il lui a enlevé son slip et s'apprêtait à la pénétrer sexuellement, qu'elle ajoute qu'à cause de ses cris une dame qui habitait dans une maison environnante est venue à son secours, ce qui a valu à [REDACTED] de prendre la fuite avant d'être rattrapé par les jeunes du villages ;

Attendu que le prévenu a expliqué à l'enquête de police qu'il reconnaît être l'auteur en faisant savoir que ce jour il avait une envie folle d'assouvir ses désirs sexuelles ainsi ayant aperçu une fillette seule, il lu a demandé d'aller lui acheter des bonbons en lui donnant une pièce de 200 francs, que devant le refus de cette dernière il lui a conduit dans les buissons, en la tenant par l'avant bras, à la périphérie du village ou il l'a déshabillé et commençait à lui caresser le sexe, qu'il ajoute qu'au moment ou il s'apprêtait à la pénétrer, la fillette a crié fort, ce qui a alerté une dame qui est venue à son secours, que pour s'échapper il a pris la fuite avant d'être rattrapé ;

Attendu que devant la barre le prévenu a nié les faits en faisant valoir qu'il n'a voulu rien faire à la fille, qu'il lui demandait simplement de l'accompagner pour lui montre un chemin qu'il cherchait, qu'en cours de route la fillette qui ne connaissait pas les lieux a pris peur et a crié alertant les habitants ;

Sur la pédophilie ;

Attendu que l'article 320 bis qualifie de pédophilie tout geste, caresse, attouchement, manipulation pornographique, ou utilisation d'image ou de sons à des fins sexuelles sur un mineur de moins de seize ans ;

Qu'il n'est pas discuté [REDACTED] est âgée de moins de 09 ans ;

Attendu qu'elle a constamment déclaré que le prévenu l'avait nuitamment conduit dans un lieu isolé ou il l'a déshabillé et lui caressait le sexe ;

Qu'à l'enquête de police le prévenu avait avoué avec des détails circonstanciés qu'il avait déshabillé [REDACTED] et lui a caressé son sexe et s'apprêtait même une pénétration ;

Attendu que [REDACTED] entendue à titre témoin à déclaré qu'au jour des faits alors qu'elle était alerté par des cris stridents d'une fillette, elle s'est approchée et a aperçu une fillette répondant sous le nom [REDACTED] pleurée à chaudes larmes avec la culotte baissée et qu'au même moment elle a vu [REDACTED] prendre la fuite avant qu'il soit rattrapé par les jeune du village;

Que l'aveu du prévenu fait à l'enquête préliminaire, les déclarations constantes de la victime , le témoignage accablant de la dame [REDACTED]

ainsi que les circonstances de l'arrestation en flagrance du prévenu sont autant de preuves de commission par le prévenu d'actes de pédophilie sur la jeune ■■■ ■■■ âgée de 9 ans ;

Que ses dénégations sans fondement faites devant la barre ne sont que des tentatives de se soustraire à sa responsabilité pénale, qu'il échet en conséquent de déclarer ■■■■■■■■■■ coupable de pédophilie et le condamner à 02 ans d'emprisonnement ferme en lui faisant bénéficier des circonstances atténuantes;

Sur l'attentat à la pudeur ;

Attendu que l'article 320 alinéa 6 du code pénal punit l'attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence d'une peine de cinq à dix ans ;

Attendu que l'attentat à la pudeur se réfère à tout acte de nature sexuelle contraire aux bonnes mœurs commis sur la personne d'autrui avec ou sans violence ;

Attendu que le fait pour le prévenu d'abaisser le slip de la fillette ■■■ ■■■ qu'il sait mineure après l'avoir trainé par la force malgré son refus dans un lieu solitaire pour lui caresser ses parties intimes s'analyse en des actes attentatoires à la pudeur , que ces faits sont suffisamment établis par les éléments du dossiers notamment l'aveu du prévenu fait devant les enquêteurs, le témoignage de la dame ■■■■■■■■ et les déclarations circonstanciées de la plaignante ;

Qu'au regard de toutes ces observations il y'a lieu de déclarer le prévenu coupable de pédophilie et le condamner à 02 ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile ;

Attendu que ■■■■■■■■■■ civilement responsable ■■■■■■■■ mineure a déclaré ne rien réclamé, qu'il y'a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Sur l'action publique ;

Déclare le prévenu coupable de pédophilie ;

Le condamne à 02 ans d'emprisonnement ferme en application des articles 320 et 433 du code pénal ;

Le déclare également coupable du délit d'attentat à la pudeur ;

Le condamne à 02 ans d'emprisonnement ferme ;

Ordonne la confusion des peines en application de l'article 5 du code pénal ;

Dit que seule la peine de 02 ans d'emprisonnement ferme sera appliquée ;

DETAIL DES FRAIS

Extrait M.P : 75 F

Timbre : 4 000 F

Enr : 8 000 F

Bord d'envoi : 75 F

T. F: 75 F

Taxe rép. : 75 F

TOTAL: 12 300 F

Sur l'action civile

Donne acte au civilement responsable de la partie civile de ce qu'il ne réclame rien ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

Le tout en application des textes susvisés, dont lecture a été faite par Monsieur le Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que susdits.

Et ont signé **le PRESIDENT** et **le GREFFIER**.